

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques prévoit, article L. 3212-2 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Association LES AMIS DE LA GUINEE du 22 octobre 2015, déposés en préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

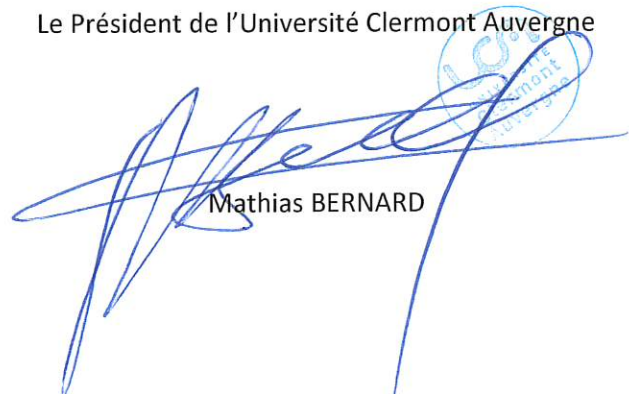
Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde la possibilité à l'association LES AMIS DE LA GUINEE de prendre des exemplaires de la Bibliothèque de Droit, Economie, Management sortis de l'inventaire. Cette association ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice des présentes mesures.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/02/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

25 FEV 2020

- Publié le

25 FEV. 2020

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.